



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire d'Agnetz
Mairie
78 rue de Fay
60600 Agnetz

mairie@agnetz.fr

Lille, le 14 septembre 2017

Objet : Recours gracieux à l'encontre de la décision du 21 juin 2017 –
élaboration du plan local d'urbanisme d'Agnetz
N° d'enregistrement Garance : 2017-1576

Monsieur le Maire

Par courrier du 21 juin 2017, vous avez saisi la mission régionale d'autorité
environnementale d'un recours gracieux contre la décision n°MRAe 2017-1576 du 23
mai 2017 soumettant à évaluation environnementale stratégique l'élaboration du plan
local d'urbanisme d'Agnetz.

Cette décision est principalement motivée par les incidences potentielles du projet de
plan local d'urbanisme sur l'environnement, et plus particulièrement par la possibilité
ouverte par le document d'artificialiser environ 16,2 hectares de terres et par l'existence
d'aléas très forts à forts de remontée de nappe dans certaines zones d'urbanisation
future.

Dans votre recours, vous développez plusieurs arguments justifiant que l'élaboration du
plan local d'urbanisme ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

1- Vous faites valoir que les besoins en logements, et donc les besoins en foncier, sont justifiés par la croissance démographique qu'a connue Agnetz avant 2012.

Cependant, sans remise en cause de l'option choisie, le développement urbain permettant de répondre à ces besoins en logements doit être conçu comme étant le plus économe possible en foncier. Une réflexion, notamment sur les formes urbaines, ainsi que sur un phasage permettant de s'adapter à l'effectivité des réalisations, peut contribuer à cet objectif.

2- Vous indiquez que le projet d'aménagement retenu tient compte des choix faits dans le précédent document d'urbanisme et des équipements et réseaux existants.

En premier lieu, le fait que certains secteurs (le long de la route départementale 951 et dans le secteur des Aires de Ronquerolles) soient déjà constructibles au plan d'occupation des sols précédent ne conduit pas nécessairement au maintien de cette constructibilité. En effet, l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ne répond plus aux mêmes objectifs que ceux qui avaient été assignés aux plans d'occupation des sols qui n'étaient jamais soumis à évaluation environnementale. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) et celle pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) ont édicté un objectif de gestion économe des espaces naturels et agricoles, codifié à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, dans lequel doivent s'inscrire les réflexions pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Dans ce cadre, des secteurs précédemment dédiés à l'urbanisation future peuvent être classés différemment au plan local d'urbanisme.

En deuxième lieu, pour les terrains déjà desservis par des réseaux, le plan local d'urbanisme a la possibilité de les classer en zone agricole (zone A) conformément aux dispositions de l'article R151-22 du code de l'urbanisme, qui indique que « peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Ainsi, le caractère constructible de certains terrains au plan d'occupation des sols ou leur desserte par les réseaux publics ne sont pas les seuls éléments à prendre en compte pour l'établissement du projet urbain.

3- En ce qui concerne les risques d'inondation et de retrait-gonflement d'argile ainsi que les nuisances sonores liées à la proximité de la route nationale 31 et de la route départementale 931, je note que vous précisez qu'ils seront pris en compte par le projet de règlement et les annexes du document.

Néanmoins, le processus d'évaluation environnementale, qui conduit à identifier et analyser les alternatives d'aménagement possibles au regard de leur impact sur l'environnement aurait l'intérêt de permettre de réfléchir à nouveau au choix des secteurs à urbaniser à la lumière des risques ou des nuisances connues et des mesures à prendre pour les éviter ou sinon les limiter.

4- Vous mettez en avant le faible intérêt pour la biodiversité des terres agricoles qui seront artificialisées, majoritairement cultivées en céréales « de façon intensive ».

Toutefois, l'impact sur la biodiversité de la disparition de ce milieu (par exemple, la biodiversité du sol ou la fonctionnalité pour certaines espèces nicheuses en espace ouvert tels que le Busard cendré) doit être étudié pour être connu. Par ailleurs, les espaces agricoles permettent également le stockage de carbone, l'infiltration des eaux, ou le maintien d'un paysage ouvert. Les pratiques agricoles peuvent aussi évoluer (passage à l'agriculture biologique par exemple). L'artificialisation est difficilement réversible, et une évaluation des conséquences sur l'environnement de cette artificialisation est utile.

Pour ces différentes raisons, après délibération de la MRAe en date du 14 septembre 2017, je vous informe que je maintiens la décision de soumission de l'élaboration du Plan local d'urbanisme d'Agnetz à évaluation environnementale stratégique et ne donne donc pas une suite favorable à votre recours gracieux.

Je vous précise toutefois que l'évaluation environnementale doit être « proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » comme l'énonce l'article L104-19 du code de l'urbanisme, et donc notamment porter sur les motifs ayant conduit à la soumission à évaluation environnementale de la procédure d'élaboration du PLU.

La DREAL se tient à votre disposition pour aborder plus en détail le sujet, comme vous le proposez dans votre courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,



Patricia Corréze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Oise
DREAL Hauts-de-France